

RBC Marchés des Capitaux, SARL

Déclarations réglementaires aux clients institutionnels

VEUILLEZ CONSERVER UNE COPIE DU PRÉSENT DOCUMENT POUR VOS DOSSIERS



Déclarations de RBC Marchés des Capitaux, SARL aux clients institutionnels – à l'intention des clients du Québec

RBC Marchés des Capitaux, SARL (« nous », « RBC MC » ou la « société ») est inscrite à titre de courtier en valeurs mobilières et de conseiller en placement auprès de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis et est membre de la Bourse de New York, de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) et de la Securities Investor Protection Corporation (SIPC). Les produits, services et obligations de RBC MC et les titres vendus, offerts ou recommandés par RBC MC ne sont pas des dépôts; ils peuvent perdre de la valeur et ne sont assurés ni par la Federal Deposit Insurance Corporation (FDIC), ni par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), ni par aucune autre entité gouvernementale. RBC MC n'est pas une banque; il s'agit d'une entité juridique distincte de ses filiales bancaires. Les obligations de RBC MC ne sont pas celles des banques affiliées (sauf indication explicitement contraire) et ces banques affiliées ne sont pas responsables des produits, services ou obligations de RBC MC, ni des titres vendus, offerts ou recommandés par RBC MC. Les obligations des banques affiliées à RBC MC ne sont pas celles de RBC MC (sauf indication explicitement contraire).

Le présent document fournit des renseignements importants sur les services fournis aux clients institutionnels¹ de RBC Marchés des Capitaux². Sauf indication expresse contraire, les renseignements contenus dans les présentes déclarations ne concernent pas les produits et services offerts ou distribués par l'intermédiaire de sociétés affiliées de RBC MC ni les activités de RBC Marchés des Capitaux, SARL dans le secteur détail (RBC Gestion de patrimoine). Les clients de la division Gestion de patrimoine de RBC

Marchés des Capitaux, SARL sont invités à consulter le [formulaire CRS](#).

Le présent document doit être lu conjointement avec les autres déclarations, avis, ententes et autres documents fournis par RBC Marchés des Capitaux, SARL. Nous invitons les clients à consulter périodiquement ce lien pour se tenir au courant des mises à jour ou des changements des informations, sachant que RBC MC communiquera toute mise à jour de façon raisonnable et pratique sur le plan commercial.

L'acceptation, par RBC MC, de vos instructions à l'égard de toute mesure visant un titre particulier est conditionnelle à ce qui suit : Vous déclarez que vous vous conformerez à toutes vos obligations en vertu des lois et règlements applicables et que vous ne contreviendrez pas à ces lois et règlements, et vous vous y engagez.

Vous acceptez également de nous fournir sans délai tous les renseignements dont nous avons besoin pour respecter nos obligations en vertu des lois et règlements applicables.

Les dispositions particulières qui s'appliquent aux opérations sur certains marchés figureront ici : [Politiques et avis de non-responsabilité | RBC Marchés des Capitaux](#).

¹ Aux fins des présentes déclarations, le terme « client institutionnel » est défini au paragraphe 4512(c) des règles de la FINRA comme étant : 1) une banque, une association de crédit et d'épargne, une compagnie d'assurance ou une société de placement inscrite; 2) un conseiller en placement inscrit auprès de la SEC en vertu de l'article 203 de l'*Investment Advisers Act* ou auprès d'une commission des valeurs mobilières d'un État (ou d'un organisme ou bureau exerçant des fonctions semblables); ou 3) toute autre personne (personne physique, société par actions, société en nom collectif, fiducie ou autre) dont l'actif total est d'au moins 50 millions de dollars.

² RBC Marchés des Capitaux est la marque mondiale des activités de marchés des capitaux de la Banque Royale du Canada et de ses sociétés affiliées.

Déclarations générales :

Règle 2267 de la FINRA : Formation et protection des investisseurs

BrokerCheck permet aux investisseurs d'effectuer des recherches sur les antécédents professionnels, les pratiques d'affaires et la conduite des maisons de courtage et des courtiers inscrits auprès de la FINRA. Dans le cadre de ce programme, les investisseurs peuvent appeler la ligne directe BrokerCheck au 1 800 289-9999 et consulter la [page Web de la FINRA](#). Vous pouvez obtenir auprès de l'une ou l'autre de ces sources une brochure à l'intention des investisseurs qui contient des renseignements sur le programme BrokerCheck de la FINRA.

Règle 2266 de la FINRA : Renseignements sur la SIPC

RBC MC est membre de la Securities Investor Protection Corporation (SIPC). Les clients peuvent obtenir des renseignements sur la SIPC, dont sa brochure, en visitant la page Web accessible [ici](#) ou en appelant le 1 202 371-8300.

Règle 4370 de la FINRA : Plan de continuité des activités (déclaration relative au plan de continuité des activités)

RBC MC s'engage à protéger ses employés, ses clients et leurs actifs en tout temps, notamment en cas d'urgence ou de perturbation importante des activités. Le Programme de continuité des activités de la société a été élaboré afin d'offrir une assurance raisonnable, mais non absolue, de la continuité des activités en cas de perturbation des activités normales de la société.

Dans le cadre de cet engagement, et conformément aux politiques internes et aux réglementations du secteur, la société a élaboré et mis en œuvre des plans de continuité des activités (les « plans ») pour ses unités opérationnelles. Chaque plan est élaboré en déterminant les risques critiques de chaque unité fonctionnelle et en documentant les exigences fonctionnelles nécessaires au rétablissement des activités essentielles. Les plans documentent les mesures et les procédures à suivre avant, pendant et après une interruption prolongée des services découlant de la perte d'installations opérationnelles, de systèmes d'information critiques ou de personnel essentiel. Dans les cas où les processus opérationnels nécessitent une reprise après une perturbation importante, les plans prévoient des environnements de reprise hors site, des ententes de transfert des lieux de travail et/ou des modalités de travail à domicile.

La société organise chaque année des exercices de reprise après sinistre afin de s'assurer que les systèmes et les réseaux informatiques sont dotés de

redondances suffisantes. La société exige également que toutes les unités opérationnelles procèdent chaque année à un exercice de prise de contact afin de s'assurer que les membres du personnel, en particulier les membres de l'équipe de reprise et leurs remplaçants, peuvent être joints à tout moment, dans des délais très courts. En outre, les plans sont testés tout au long de l'année afin de garantir que la société et ses clients disposent de la solution de reprise la mieux adaptée à leurs besoins.

La société dépend de la disponibilité, de la capacité et de la fiabilité des technologies de l'information. Chaque centre informatique principal dispose d'un site de secours ou de reprise après sinistre situé à l'écart des installations principales de la société. Les centres informatiques de la société sont équipés d'une alimentation électrique autonome et de capacités de refroidissement suffisantes pour fonctionner pendant plusieurs semaines sans dépendre du réseau électrique public. Afin de garantir le rétablissement des applications dans un délai acceptable pour l'entreprise, celles-ci ont été classées par ordre de priorité et leurs exigences en matière de reprise sont basées sur cette hiérarchie.

L'équipe de gestion des incidents de la société est chargée de coordonner les procédures de communication et d'intervention en cas de perturbation ou de risque de perturbation des activités normales. L'équipe est notamment chargée de communiquer les plans aux organismes de réglementation et aux principaux partenaires commerciaux. Les membres de l'équipe de gestion des incidents, ainsi que ses procédures et protocoles, sont indiqués dans les plans.

Les mises à jour pertinentes de la présente déclaration de renseignements seront publiées sur les sites Web de la société, conformément aux lois et règlements applicables. Vous pouvez obtenir une copie papier de la déclaration de renseignements en communiquant avec votre représentant de la société.

Les plans sont confidentiels et exclusifs et ne sont donc pas destinés à une diffusion publique.

Politique sur la protection des renseignements personnels (règlement S-P)

RBC MC a pour mission de protéger la vie privée des clients, ainsi que les renseignements personnels, commerciaux et financiers qui lui sont confiés. Elle applique des politiques sur la protection des renseignements personnels et des pratiques de sécurité complètes, conformément aux lois et aux exigences réglementaires applicables. Sa politique sur la protection des renseignements personnels décrit comment elle recueille et utilise les renseignements sur les clients, comment ces renseignements peuvent être communiqués et avec qui, et

les choix que vous pouvez faire en tant que client. Vous trouvez la politique sur la protection des renseignements personnels de RBC MC sur la page Web consultable [ici](#).

Téléphone et appareils d'enregistrement

Dans le cadre du respect des lois et règlements applicables, nous pouvons enregistrer les conversations de certaines lignes téléphoniques de nos services de vente et de négociation. Le cas échéant, vous en serez averti au préalable par un message verbal, une tonalité ou un avis semblable.

Programme d'identification des clients en vertu de la USA PATRIOT Act

Pour aider le gouvernement à lutter contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent et, afin de respecter la *USA PATRIOT Act*, la loi fédérale américaine exige que RBC MC obtienne, vérifie et consigne certains renseignements sur les clients, selon le cas. Autrement dit :

- Pour les particuliers : Lorsqu'une personne ouvre un compte ou établit, en tant que client, une relation officielle avec RBC MC, nous pouvons lui demander son nom légal complet, son adresse physique, son numéro d'identification fiscal et sa date de naissance. Aux fins de vérification, nous pouvons également lui demander une pièce d'identité avec photo valide délivrée par le gouvernement ou un autre document équivalent.
- Pour les entités juridiques : Lorsqu'une entité juridique ouvre un compte ou établit, en tant que client, une relation officielle avec RBC MC, nous pouvons lui demander son nom légal complet, son adresse physique, son numéro d'identification fiscal ou un autre numéro d'identification d'entreprise. Aux fins de vérification, nous pouvons également exiger des documents comme les statuts constitutifs, une convention de société ou d'autres documents de constitution, selon le cas.

Avis aux clients canadiens

Les ordres sur titres canadiens des clients canadiens doivent être passés directement auprès de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM). RBC DVM est le courtier membre de l'OCRI. Conformément au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, RBC MC déclare ce qui suit : Si RBC MC effectue des opérations avec vous en se fondant sur la dispense applicable aux courtiers internationaux relativement à l'exigence d'inscription des courtiers en vertu du Règlement 31-103, RBC MC est assujettie à des restrictions en matière de négociation et n'est notamment autorisée à négocier des « titres étrangers » qu'avec des « clients autorisés » qui sont résidents du Canada. Un titre étranger est un titre émis par un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire étranger (c.-à-d. non canadien) ou un titre émis par le gouvernement d'un territoire étranger. Selon

le Règlement 31-103, cette définition ne couvre pas les titres cotés sur plusieurs bourses d'émetteurs canadiens. Nous vous avisons ainsi que vous ne devez passer d'ordres auprès de RBC MC que pour des titres étrangers conformément au Règlement 31-103.

Avis concernant l'AFSL de l'ASIC

RBC MC fournit des services aux clients domiciliés en Australie conformément à une dispense accordée par l'Australian Securities and Investments Commission (ASIC), en vertu de laquelle RBC MC n'est pas tenue de détenir un permis pour la prestation de services financiers en Australie (AFSL) pour fournir certains services financiers. RBC MC divulgue les renseignements avant de fournir ses services.

Actions mondiales

Exécution des ordres au mieux

RBC MC tient compte d'un certain nombre de facteurs, dont les suivants, pour déterminer comment acheminer et exécuter les ordres des clients : la taille et le type de l'ordre (cours du marché, cours limité, etc.), les modalités de l'ordre, les caractéristiques de négociation du titre, la nature du marché pour le titre, l'accès à la liquidité, les coûts d'opération, la possibilité d'amélioration du cours ou de la taille, la rapidité d'exécution et le niveau de service offert par le marché. De plus, en raison de la structure de tarification offerte par certaines bourses, RBC MC peut obtenir des remises ou payer des frais lorsqu'elle publie des ordres qui procurent de la liquidité ou exécute des ordres contre des ordres en attente en retirant de la liquidité. RBC MC ne traite pas les ordres dans le but de réduire au minimum les frais ou de percevoir des remises des bourses. Elle peut toutefois tenir compte de ces frais ou de ces remises dans sa méthodologie d'acheminement des ordres, à condition seulement que tous les autres facteurs d'exécution soient comparables. Dans certains cas, le montant des remises peut dépasser les frais payés. RBC MC peut acheminer votre ordre à un lieu de négociation externe à l'égard duquel elle ou l'une de ses sociétés affiliées détient une participation. Compte tenu de cette participation, RBC MC peut obtenir une part des bénéfices que ce lieu retire des ordres des clients de RBC MC qui y sont exécutés. RBC MC achemine les ordres vers les lieux d'exécution disponibles en fonction des éléments susmentionnés et ne privilégie aucun lieu pour la simple raison qu'elle ou que sa société affiliée en détient une participation. Des renseignements supplémentaires sur les aspects importants des relations de RBC MC avec les principaux lieux d'exécution auxquels elle achemine les ordres des clients figurent dans les rapports de RBC MC, conformément à la règle 606 de la SEC, décrite plus précisément ci-dessous.

Pour optimiser la qualité de l'exécution et s'acquitter de son obligation d'obtenir la meilleure exécution, RBC MC peut

À L'INTENTION DES CLIENTS INSTITUTIONNELS DE RBC MARCHÉS DES CAPITAUX, SARL SEULEMENT

tenter d'exécuter les ordres de ses clients à titre de mandataire ou de contrepartiste.

Les ordres acheminés à RBC MC peuvent, par défaut, être admissibles à une interaction avec la liquidité de RBC MC à titre de contrepartiste. Lorsqu'elle négocie à titre de contrepartiste, RBC MC peut réaliser des bénéfices et des pertes. Les clients peuvent se retirer de l'interaction pour compte propre en communiquant avec leur responsable des ventes à RBC MC. De plus, les clients peuvent demander que leurs ordres soient retirés du processus d'acheminement vers un lieu d'exécution externe auquel RBC MC n'est pas tenue d'acheminer les ordres selon la réglementation (c.-à-d., les lieux dont les cours ne sont pas protégés selon le règlement National Market System [NMS], comme un système de parallèle négociation ou un fournisseur de liquidité électronique). Pour vous retirer de ces interactions, veuillez communiquer avec votre responsable des ventes à RBC MC.

Traitement des ordres

Si un client désigne un ordre comme « discrétionnaire » ou n'indique pas explicitement s'il s'agit d'un ordre discrétionnaire ou à exécution immédiate, RBC MC traite l'ordre comme étant discrétionnaire (c.-à-d. qu'elle peut le traiter en utilisant notre pouvoir discrétionnaire quant au moment, au prix ou au mode d'exécution). Tous les ordres traités au moyen de nos services d'exécution d'ordres électroniques ou d'un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres sont traités de manière discrétionnaire. Si un client indique qu'un ordre nécessitant une intervention minimale est à exécution immédiate, nous le rejetons.

Les ordres acheminés à un bureau d'intervention de RBC MC qui sont désignés par le client comme étant à exécution immédiate sont traités sur cette base.

En cas de conflit entre un ordre désigné comme étant à exécution immédiate, mais qui contient également des instructions explicites de traitement, RBC MC se réserve le droit de traiter l'ordre comme un ordre discrétionnaire.

Règle 5270 de la FINRA – Opérations en avance sur le marché

En vertu de la règle 5270 de la FINRA, aucun courtier ne peut faire exécuter un ordre visant un titre (y compris des « instruments financiers connexes », comme des options, des dérivés ou des swaps sur titres) lorsque la société dispose de renseignements importants non publics sur le marché à propos d'une opération de bloc imminente visant le titre en question (ou un titre sous-jacent d'un instrument financier

connexe³), tant que l'information concernant l'opération de bloc n'est pas accessible au public, ou tant qu'elle n'est pas autrement périmée ou obsolète.

Dans le cours normal de ses activités, RBC MC accepte et facilite les ordres de bloc de clients, y compris ceux qui visent des actions individuelles, des paniers de titres et des produits dérivés. Conformément aux exceptions énoncées à la règle 5270, RBC MC peut exécuter des opérations de contrepartiste à des cours permettant d'exécuter un ordre de bloc de clients, lorsque les opérations en question ne sont pas liées (p. ex., en raison du cloisonnement de l'information) à l'ordre de bloc de clients. Dans certaines circonstances, RBC MC peut également utiliser les renseignements relatifs à des ordres de clients ou à des opérations projetées pour faciliter l'exécution de ces ordres ou de ces opérations et peut, sous réserve des règles et règlements applicables, tenir compte de l'information pour limiter les risques auxquels RBC MC est assujettie dans le cadre de ses activités. Par conséquent, RBC MC peut chercher à effectuer de bonne foi des activités de couverture ou de positionnement sur des titres ou des dérivés individuels ou connexes afin de réduire ou d'éliminer le risque de marché associé à la facilitation d'un ordre de bloc de clients. Bien que cette opération puisse avoir une incidence sur le cours d'exécution de l'ordre du client, RBC MC fait des efforts raisonnables pour éviter ou réduire au minimum cette incidence et pour obtenir la meilleure exécution possible de l'ordre de bloc de clients. Si votre société s'oppose à l'une ou l'autre des pratiques susmentionnées de traitement des ordres, veuillez nous l'indiquer par écrit dès que possible.

Si vous avez des questions au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec votre représentant des ventes à RBC MC pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Règle 5320 de la FINRA – Protection des ordres des clients

La règle 5320 de la FINRA prévoit qu'une société qui accepte un ordre à exécution immédiate d'un client à l'égard d'un titre de participation et qui n'exécute pas immédiatement cet ordre ne peut pas négocier ce symbole du même côté du marché pour son compte propre à un cours qui permettrait de régler l'ordre du client, sauf si la société exécute immédiatement après l'ordre du client jusqu'à la taille voulue et à un cours identique ou meilleur que celui de l'exécution pour son compte propre. Conformément aux directives

³Selon la règle, un « instrument financier connexe » s'entend de toute option, tout produit dérivé, tout swap de titres ou tout autre instrument financier qui sus-jacent d'un titre, dont la valeur est liée de façon importante ou qui sert autrement de substitut à ce titre, ainsi que tout contrat qui est l'équivalent économique fonctionnel d'une position dans ce titre.

réglementaires, les ordres discrétionnaires ne sont pas visés par la présente règle.

De plus, même si la règle 5320 de la FINRA interdit de façon générale la négociation des ordres pour compte propre d'une société avant celle du flux des ordres des clients, RBC MC peut, à l'occasion, exécuter pour un compte propre des ordres à des cours qui permettraient d'exécuter le flux des ordres des clients institutionnels en vertu de certaines exceptions à la règle, qui sont décrites plus précisément ci-dessous.

Exception liée à l'absence de connaissance

En vertu de l'exception liée à l'absence de connaissance prévue par la règle 5320, lorsqu'une société met en œuvre et utilise un système efficace de contrôles internes, comme le cloisonnement de l'information, de sorte qu'une unité de négociation n'a pas connaissance des ordres des clients entre les mains d'une autre unité de négociation, ces unités de négociation peuvent fonctionner de façon indépendante les unes des autres aux fins de la règle. RBC MC utilise un système de cloisonnement de l'information pour prévenir la circulation des renseignements entre unités de négociation distinctes. Ce cloisonnement de l'information peut permettre au service de tenue de marché de la société de négocier pour compte propre à des cours qui permettraient autrement d'exécuter un ordre ouvert et négociable d'un client entre les mains d'une unité de négociation différente.

Ces exécutions pour compte propre sont habituellement réalisées relativement aux activités de tenue de marché et peuvent comprendre des activités de négociation liées à l'engagement de capitaux, des activités de couverture authentiques et des opérations erronées. De plus, les ordres pour compte saisis dans les algorithmes de négociation de la société peuvent être exécutés avant ou parallèlement au flux des ordres des clients pour des raisons non liées à la capacité d'exécution, comme la priorité du moment ou du cours des ordres, le dynamisme des ordres, la sélection de stratégies et d'autres restrictions sur les ordres.

Exception pour les ordres importants et les comptes institutionnels

Les ordres pour des comptes institutionnels ou les ordres importants (c.-à-d. 10 000 actions ou plus d'une valeur totale de 100 000 \$ ou plus) sont généralement exemptés de la règle 5320 et RBC MC peut négocier pour son propre compte tout en traitant de tels ordres, à moins que le client institutionnel ne choisisse de se prévaloir de la protection prévue par la règle 5320, en avisant le représentant des ventes à RBC MC.

Déclaration de RBC MC relative à SPRINT

RBC MC utilise une plateforme à courtier unique aux États-Unis (« SPRINT »), par l'intermédiaire de laquelle les clients de RBC MC peuvent exécuter des ordres sur des titres de participation contre la liquidité en capital fournie par certains pupitres de négociation de RBC MC (« participation en compte propre de RBC MC »). RBC MC s'applique à utiliser SPRINT conformément à la réglementation applicable et aux attentes raisonnables d'équité. Le présent document contient des renseignements importants et des mises à jour (les « déclarations ») concernant votre interaction avec la participation en compte propre de RBC MC au moyen de SPRINT. Votre interaction avec SPRINT repose sur la présomption que vous avez lu et compris les déclarations présentées dans le présent document.

Tous les clients des bureaux de négociation électronique, à intervention et de négociation informatisée de RBC MC (les « clients »), exception faite de ceux qui ont conclu une entente de partage des commissions, sont affectés par défaut à une interaction SPRINT potentielle (c.-à-d. que vos ordres peuvent, sous réserve des principes de la meilleure exécution, être exécutés contre la participation en compte propre de RBC MC au moyen de SPRINT). Si vous souhaitez ne pas interagir avec SPRINT, veuillez communiquer avec votre représentant des ventes à RBC MC. Les clients qui ont auparavant choisi de ne pas participer à la négociation par SPRINT en demeurent exclus.

Aperçu des mécanismes d'exécution

Les ordres des clients de RBC MC portant sur des titres visés par le règlement NMS (y compris des actions individuelles et des fonds négociés en bourse [FNB]) saisis dans les stratégies algorithmiques et d'acheminement intelligent des ordres de RBC MC sont admissibles à l'interaction par SPRINT. SPRINT est accessible en tant que lieu d'exécution disponible et accepte uniquement la réception des ordres au cours du marché ou à cours limité immédiats sinon à annuler. Les ordres envoyés à SPRINT ne résident pas à l'intérieur de la plateforme et ne sont pas exposés à d'autres participants au marché avant leur réception par RBC MC.

SPRINT offre aux clients un moyen d'accéder à la liquidité de compte propre unique de RBC MC, dont celle apportée par les bureaux d'exécution des ordres sur CRB et FNB. Tous les ordres exécutés dans SPRINT sont exécutés seulement contre la participation de compte propre de RBC MC, et RBC MC est partie à toutes les exécutions dans SPRINT à titre de contrepartiste. SPRINT n'apparie pas les ordres des clients aux autres ordres de clients ou à la liquidité d'un autre courtier. SPRINT n'est pas un « système parallèle de négociation (SPN) » au sens des règles de la Securities and Exchange Commission.

La participation en compte propre de RBC MC est composée d'ordres dont le cours est établi en fonction du meilleur cours acheteur ou vendeur national (les ordres d'achat et de vente étant évalués par rapport au cours opposé, au propre cours ou au cours intermédiaire). Les clients ne peuvent pas choisir de négocier avec la participation en compte propre de RBC MC au cas par cas pour chaque ordre; RBC MC détermine plutôt, selon les principes de la meilleure exécution et comme elle envisagerait d'acheminer l'ordre à une autre plateforme, si elle achemine les ordres des clients à SPRINT pour qu'ils soient exécutés contre la participation en compte propre de RBC MC.

Négociation pour compte propre de RBC MC

RBC MC négocie également pour son propre compte en tant que contrepartiste sur des systèmes parallèles de négociation et d'autres centres de négociation en tout temps dans le cadre de ses propres activités de négociation pour compte propre et afin de gérer le risque pour RBC MC. Ces opérations peuvent porter sur les mêmes titres que ceux disponibles pour exécution au moyen de SPRINT.

Exécution de votre ordre

Par défaut, les clients ont accès à SPRINT comme lieu d'exécution pour les ordres sur actions et sur FNB saisis dans les stratégies algorithmiques et d'acheminement intelligent des ordres de RBC MC. Si vous souhaitez retirer SPRINT des lieux d'exécution possibles de vos ordres, veuillez communiquer avec votre représentant des ventes de RBC MC. Lorsque RBC MC négocie à titre de contrepartiste de votre ordre, elle cherche à réaliser un bénéfice sur l'opération et peut le faire. Conformément à son obligation réglementaire d'obtenir la meilleure exécution raisonnablement disponible pour les ordres de ses clients, RBC MC surveille la qualité d'exécution offerte par SPRINT de façon continue et régulière, parallèlement à celle de toutes les autres plateformes sur lesquelles RBC MC effectue des opérations.

Évaluation

Tous les ordres des clients exécutés sur SPRINT sont évalués au meilleur cours acheteur ou vendeur national ou, à l'entière discrétion de RBC MC, à un cours meilleur que le meilleur cours acheteur ou vendeur national en vigueur. RBC MC détermine le meilleur cours acheteur ou vendeur national à l'aide des données de marché provenant des flux directs des marchés et des services de traitement de l'information sur les valeurs mobilières au moment où elle reçoit votre ordre. La décision prise par RBC MC d'exécuter ou non un ordre contre la liquidité de SPRINT et à quel cours peut être très différente selon le titre, les conditions du marché, la stratégie algorithmique ou

d'acheminement intelligent des ordres choisie par le client, l'incidence qu'il peut avoir sur le marché, le volume des opérations prévues, l'intérêt commercial de RBC MC et d'autres facteurs. Par conséquent, les clients et les ordres ne bénéficient pas tous d'une amélioration des cours, et les ratios d'exécution de certains clients peuvent différer de ceux d'autres clients. Il se pourrait, par exemple, que deux clients soumettent des ordres identiques à RBC MC en même temps et que la totalité ou une partie de l'ordre d'un client soit exécutée sur SPRINT, tandis que l'ordre de l'autre client pourrait être exécuté en totalité ou en partie sur des lieux d'exécution différents, notamment des plateformes externes, ou que l'ordre d'un client soit exécuté moyennant une amélioration du cours et l'ordre de l'autre client, sans amélioration du cours.

Utilisation de vos renseignements

Consciente que la confidentialité et la sécurité de vos ordres en attente, non exécutés, annulés et rejetés (y compris les ordres partiellement rejetés) (les « renseignements confidentiels ») sont essentielles, RBC MC a mis en place des contrôles, y compris des mesures de cloisonnement de l'information et des procédures qui visent à protéger la confidentialité des renseignements des clients et à s'assurer que ces renseignements sont adéquatement protégés au sein de RBC MC. Certains renseignements sensibles, comme l'historique des flux des ordres, sont mis à la disposition de personnes associées à RBC MC qui apportent de la liquidité à SPRINT ou qui entretiennent et testent SPRINT ou d'autres systèmes susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement de SPRINT. Tous les employés de RBC MC sont assujettis à des politiques et à des procédures qui visent à prévenir l'utilisation abusive des renseignements sensibles des contreparties. Des politiques et des procédures internes restreignent l'accès aux renseignements sensibles aux seules personnes associées dont les fonctions nécessitent l'accès à ces renseignements.

Détails opérationnels et heures de négociation

Les heures d'ouverture de SPRINT sont les suivantes : de 9 h 30 à 16 h, heure de l'Est. Les ordres reçus en dehors de ces heures n'interagiront pas avec SPRINT.

Le code d'intervenant du marché (MPID) de RBC MC est RBCM.

Accès et disponibilité

RBC MC peut, à sa seule discrétion, restreindre, limiter, refuser ou interrompre l'accès à SPRINT pour quelque raison que ce soit et sans vous en aviser au préalable.

Règles 605 et 606 de la SEC

En vertu de la règle 605 de la SEC, les centres de marché et les grands courtiers doivent publier chaque mois certaines statistiques sur la qualité de l'exécution liées à l'exécution des ordres couverts. La règle 606(a) de la SEC exige que les courtiers qui acheminent des ordres à exécution immédiate, non dirigés, vers des options cotées et des actions visées par le règlement NMS rendent publics des rapports trimestriels qui fournissent notamment des renseignements sur les lieux d'exécution importants auxquels sont acheminés ces ordres de clients aux fins d'exécution⁴. Vous pouvez consulter [ici](#) les renseignements sur l'exécution des ordres que publie RBC MC conformément à la règle 605 de la SEC; les renseignements sur l'acheminement des ordres que publie RBC MC conformément à la règle 606 de la SEC se trouvent [ici](#). Les rapports antérieurs à octobre 2023 sont archivés [ici](#).

Des copies des rapports produits en vertu des articles 606(b)(1) ou 606(b)(3) sont disponibles sur demande. Vous pouvez communiquer avec votre représentant des ventes à RBC MC.

Paiement à l'égard du flux des ordres

Les principes de la meilleure exécution s'appliquent aux ordres des clients envoyés aux centres de marché. Chacun de ces centres de marché offre la possibilité d'exécuter ces ordres à des prix meilleurs que le meilleur cours acheteur ou vendeur national. Le meilleur cours acheteur ou vendeur national correspond au meilleur cours acheteur ou vendeur publié pour l'achat ou la vente, respectivement, d'un titre au moment où un ordre est présenté aux fins d'exécution. RBC MC agit à titre de teneur de marché pour certains titres de participation et FNB.

RBC MC peut négocier en tant que contrepartiste les ordres de ses clients et réaliser à ce titre des bénéfices ou des pertes dans le cadre de l'opération. En ce qui a trait aux ordres des clients, RBC MC utilise une exception liée à l'absence de connaissance en vertu des règles de la FINRA; cela lui permet de négocier pour son compte de tenue de marché à des cours qui permettraient d'exécuter d'autres ordres des clients sans exécuter ces ordres des clients. Cette exception peut être invoquée si les personnes responsables de l'exécution des ordres pour le compte de tenue de marché de RBC MC ne sont pas au courant de l'admissibilité des ordres de clients à être exécuté au cours auquel ils négocient pour le compte de tenue de marché de RBC MC. RBC MC évalue la qualité de l'exécution sur divers marchés et lieux d'exécution. RBC MC achemine également les ordres des clients à un éventail de bourses, de systèmes parallèles de négociation et d'autres centres

de marché. Certains lieux d'exécution offrent des crédits ou des remises à l'égard des ordres qui procurent de la liquidité et facturent des frais à l'égard de ceux qui en retirent. Si RBC MC accumule des crédits ou des remises d'un montant supérieur aux frais facturés sur un lieu d'exécution au cours d'une période de facturation donnée, ce lieu peut verser un paiement à RBC MC. Ce paiement constituerait un paiement à l'égard du flux des ordres. Aucune rémunération ne s'accumule dans les comptes de clients à l'égard de la plupart des ordres des clients. Toutefois, pour certains clients qui optent pour un modèle de coûts différent, les frais et les remises peuvent être transférés au client.

Nous pouvons exécuter un ordre à l'interne avec RBC MC ou avec d'autres centres de marché. De plus, nous pouvons recourir à l'exception relative aux ordres importants et aux comptes institutionnels prévue par les règles de la FINRA, qui permet à RBC MC de négocier pour son compte de tenue de marché à des cours qui permettraient d'exécuter un ordre qui a été passé auprès de nous sans exécution. Cette exception peut s'appliquer aux ordres de 10 000 actions et plus ou aux ordres d'une valeur de 100 000 \$ ou plus. Pour demander un exemplaire écrit de ces renseignements, veuillez communiquer avec votre responsable des ventes à RBC MC.

RBC MC peut recevoir – sous forme de remises, de réductions de frais ou de crédits – une rémunération de divers centres de négociation vers lesquels elle achemine les ordres de clients, y compris les bourses de valeurs inscrites et les systèmes parallèles de négociation. Dans certaines circonstances, le montant qu'un centre de négociation verse à RBC MC pour une période donnée peut dépasser celui que le centre facture à RBC MC. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, ces pratiques comptent parmi de nombreux facteurs qui peuvent avoir une incidence sur les décisions d'acheminement des ordres et ne modifient pas la politique de RBC MC quant à l'acheminement des ordres des clients vers les centres de négociation qui offrent, à ses yeux, la meilleure exécution.

De plus, RBC MC et ses sociétés affiliées détiennent des participations dans certains centres de négociation. Par conséquent, RBC MC pourrait obtenir une part des bénéfices que ces centres de négociation retirent des ordres des clients de RBC MC qui y sont exécutés.

Règle 15c3-5 de la SEC

La règle 15c3-5 de la SEC stipule que les courtiers qui ont accès à des bourses ou à des systèmes parallèles de négociation ou qui donnent accès à de tels marchés doivent établir, consigner et tenir à jour un système de contrôles de la gestion des risques raisonnablement

⁴ Notez bien que, selon les exigences de la SEC, ces statistiques ne reflètent qu'une partie du flux des ordres de RBC MC. Elles ne visent qu'à donner un aperçu des pratiques d'acheminement des ordres de RBC MC. Ces statistiques ne créent donc pas de base fiable à partir de laquelle évaluer si RBC MC ou toute autre plateforme de négociation a respecté son obligation d'obtenir la meilleure exécution.

conçu pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres liés à l'accès aux marchés. RBC MC a mis au point des contrôles permettant de suspendre ou de rejeter les ordres qui dépassent certains paramètres de risque prédéterminés. Pour certains ordres suspendus, RBC MC détermine s'il convient de les envoyer au marché en fonction de divers facteurs, comme la taille, le cours et le volume des ordres.

Règlement NMS – Règle de protection des ordres

La règle 611 du règlement NMS (la « règle sur la protection des ordres ») prévoit la protection des cours intermarchés contre les transactions hors cours pour toutes les actions visées par le règlement NMS (de manière générale, les titres cotés en bourse, en dehors des options), en appliquant des restrictions à l'exécution d'opérations sur les centres de négociation automatisés à des cours inférieurs à ceux des cours protégés affichés par d'autres centres de négociation automatisés. On parle de « transaction hors cours » lorsqu'un participant au marché exécute un ordre à titre de mandataire ou de contrepartiste pendant les heures normales d'ouverture des marchés à un cours inférieur aux cours protégés affichés par ces centres de négociation. Par conséquent, lorsque vous exécutez votre ordre sur une action visée par le règlement NMS, RBC MC ne peut pas effectuer d'opération à un cours inférieur (plus élevé) au meilleur cours acheteur (vendeur) du marché, sans satisfaire en premier lieu aux meilleurs cours protégés.

La règle sur la protection des ordres prévoit des exceptions qui permettent d'exécuter des opérations à des cours qui constitueraient autrement une transaction hors cours. En l'absence d'une autre exception, RBC MC achemine simultanément un ou plusieurs ordres de balayage intermarchés à cours limité, selon les besoins, pour obtenir l'exécution de la totalité de la taille affichée de tout cours acheteur protégé supérieur, dans le cas d'un ordre de vente, ou la totalité de la taille affichée de tout cours vendeur protégé dans le cas d'un ordre d'achat, pour un titre visé par le règlement NMS.

Indication d'intérêt

Une indication d'intérêt s'entend de l'expression non définitive et non contraignante d'un intérêt à négocier qu'utilisent les courtiers pour faire part de leur intérêt à acheter ou à vendre un titre sans créer d'ordre officiel. RBC MC recourt à certains fournisseurs de services pour faire connaître ses indications d'intérêt. Lors de l'annonce d'indications d'intérêt, RBC MC se conforme aux directives des organismes de réglementation et des fournisseurs de services. Notamment quant à la manière de désigner une indication d'intérêt comme étant « naturelle ». Ainsi, les indications d'intérêt sont généralement considérées comme naturelles lorsque :

- RBC MC a reçu un ordre d'un client et l'ordre a été saisi dans un système de gestion des ordres;
- RBC MC reçoit des instructions d'un client indiquant qu'il a un intérêt légitime à négocier une quantité donnée ou une « taille importante » d'un titre; ou
- RBC MC facilite l'exécution de l'ordre d'un client à titre de contrepartiste et liquide ou couvre la position de risque qui en résulte ou effectue d'autres opérations pour couvrir les activités visant les clients.

Opération nette

On parle d'opération nette lorsqu'un courtier négocie pour un client un ordre sur un titre de participation à un cours différent de celui auquel il a acquis ou vendu le titre sur le marché. Pour faciliter les ordres sur une base nette, après avoir reçu un tel ordre, RBC MC accumule une position dans un compte propre et exécute l'ordre au cours moyen de la position accumulée plus ou moins la rémunération convenue. Par conséquent, le cours net que vous obtenez inclut la rémunération que vous avez acceptée de payer à RBC MC. Comme le cours net est le cours déclaré par RBC MC au système de la Consolidated Tape, il s'agit du cours qui figure dans votre confirmation. Par conséquent, la confirmation du client n'indique pas séparément la rémunération gagnée par RBC MC à l'égard de l'opération. Les cours réels utilisés pour faciliter les ordres sont disponibles sur demande. Si vous n'avez aucune objection à ce que RBC MC exécute les ordres sur une base nette, ainsi décrits, vous n'avez pas à répondre à cette lettre ni aucune mesure à prendre.

Information sur les rachats d'office

En vertu de la règle 204 du règlement SHO, pour toute opération de vente d'un client qui se traduit par le défaut de livraison d'un titre de participation américain à une agence de compensation inscrite, avant l'ouverture de la négociation à T+2 (dans le cas des ventes à découvert) ou à T+4 (dans le cas des ventes couvertes ou des ventes à découvert liées à des activités authentiques de tenue de marché), RBC MC cherche immédiatement à résoudre l'échec en empruntant des titres pour effectuer la livraison ou en procédant à une opération de « rachat d'office » dans le cadre de laquelle RBC MC achète les titres sur le marché pour respecter son obligation de livraison. RBC MC se réserve le droit de facturer au vendeur le coût de ces emprunts de clôture ou de ces opérations de rachat d'office. Dans la mesure où RBC MC n'est pas en mesure de résoudre le défaut de livraison en temps opportun, la capacité de nos clients à effectuer des ventes à découvert sur le titre en défaut par l'intermédiaire de RBC MC sera limitée. Par conséquent, les clients sont invités à faire tout leur

possible pour régler leurs opérations auprès de RBC MC en temps opportun afin d'éviter la possibilité d'un défaut de livraison.

Règle 105 du règlement M de la SEC :
Renseignements importants pour les personnes cherchant à obtenir des attributions de titres dans le cadre d'un appel public à l'épargne

La règle 105 du Règlement M de la SEC interdit de façon générale à toute personne qui a vendu des titres à découvert faisant l'objet d'un placement public au cours d'une période donnée précédant immédiatement l'établissement du cours du placement de racheter à son tour les titres dans le cadre de ce placement. Pour en savoir plus sur la règle 105, veuillez consulter la [publication de la SEC](#) relative à son adoption.

Déclaration des risques liés aux heures d'ouverture prolongées

Dans le cadre des opérations pendant les heures d'ouverture prolongée, les clients de RBC MC peuvent être en mesure de négocier des actions avant ou après les heures normales d'ouverture des marchés, qui sont de 9 h 30 à 16 h, heure normale de l'Est. Cette option offre à nos clients de meilleures possibilités de négocier des titres et de gérer leur portefeuille. Toutefois, la participation pendant les heures d'ouverture prolongée comporte plusieurs risques importants, dont les suivants :

Risque de moindre liquidité

La liquidité s'entend de la capacité des participants au marché à acheter et à vendre des titres. En règle générale, plus les ordres sont nombreux sur un marché, plus la liquidité est grande. La liquidité est un facteur qui compte, car plus elle est importante, plus il est facile pour les investisseurs d'acheter ou de vendre des titres; par conséquent, ceux-ci sont plus susceptibles de payer ou d'obtenir un cours concurrentiel à l'égard des titres achetés ou vendus. La liquidité peut être plus faible pendant les heures d'ouverture prolongée que pendant les heures normales d'ouverture des marchés. Par conséquent, votre ordre pourrait n'être que partiellement exécuté ou ne pas être exécuté du tout.

Risque de volatilité plus élevée

La volatilité s'entend des fluctuations du cours des titres lors de leur négociation. En règle générale, plus la volatilité d'un titre est élevée, plus les fluctuations de son cours sont importantes. La volatilité peut être plus élevée pendant les heures d'ouverture prolongée que pendant les heures normales d'ouverture des marchés. Par conséquent, votre ordre pourrait n'être que partiellement exécuté ou ne pas être exécuté du tout; vous pourriez aussi obtenir un cours inférieur pendant

les heures d'ouverture prolongée que pendant les heures normales d'ouverture des marchés.

Risque lié à la variation des cours

Les cours des titres négociés pendant les heures d'ouverture prolongée ne correspondent pas nécessairement aux cours à la fin des heures normales d'ouverture des marchés ou à l'ouverture le lendemain matin. Par conséquent, vous pourriez obtenir un cours inférieur pendant les heures d'ouverture prolongée que pendant les heures normales d'ouverture des marchés.

Risque lié aux marchés non liés

Selon le système de négociation utilisé pendant les heures d'ouverture prolongée ou l'heure de la journée, les cours affichés sur un système donné de négociation pendant les heures d'ouverture prolongée peuvent ne pas refléter les cours d'autres systèmes de négociation pendant les heures d'ouverture prolongée qui négocient les mêmes titres en même temps. Par conséquent, vous pourriez obtenir sur un système donné de négociation pendant les heures d'ouverture prolongée un cours inférieur à celui proposé sur un autre système de négociation pendant les heures d'ouverture prolongée.

Risque lié aux communiqués

Habituellement, les émetteurs diffusent les communiqués qui peuvent avoir une incidence sur le cours de leurs titres après les heures normales d'ouverture des marchés. De même, des renseignements financiers importants sont fréquemment annoncés en dehors des heures normales d'ouverture des marchés. Pendant les heures d'ouverture prolongée, ces communiqués peuvent être diffusés alors que sont effectuées des opérations et, combinées avec une moindre liquidité et une volatilité plus élevée, elles peuvent avoir un effet exagéré et éphémère sur le cours d'un titre.

Risque d'élargissement des écarts

L'écart s'entend de la différence entre le cours auquel vous pouvez acheter un titre et le cours auquel vous pouvez le vendre. La liquidité plus faible et la volatilité plus élevée observées pendant les heures d'ouverture prolongée pourraient créer des écarts plus importants que la normale pour un titre donné.

Risque lié à l'absence de calcul ou de diffusion de la valeur de l'indice sous-jacent ou de la valeur indicative intrajournalière

Pour certains titres dérivés, il se peut que la valeur de l'indice sous-jacent ou la valeur indicative intrajournalière mise à jour ne soit pas calculée ou diffusée publiquement pendant les heures d'ouverture

prolongée. Comme la valeur de l'indice sous-jacent et la valeur indicative intrajournalière ne sont pas calculées ni largement diffusées pendant les heures d'ouverture prolongée, un investisseur qui n'est pas en mesure de calculer les valeurs implicites de certains titres dérivés durant ces séances de négociation peut être désavantagé par rapport aux professionnels des marchés.

Ordres

Les ordres saisis aux fins d'exécution en dehors des heures normales d'ouverture des marchés doivent être expressément désignés comme tels; ils ne seront pas reportés à partir des séances de négociation normales, à moins que RBC MC et vous ne conveniez expressément du contraire. Les ordres qui ne sont pas exécutés à la fin de la séance de négociation hors heures normales, le jour où RBC MC les reçoit, seront annulés, à moins que RBC MC et vous ne conveniez expressément du contraire.

Traitement des ordres

RBC MC tentera de faire exécuter tous les ordres qu'elle reçoit aux fins d'exécution en dehors des heures normales d'ouverture des marchés en temps opportun. Toutefois, comme les cours acheteur et vendeur des ordres que reflètent les cotations hors des heures normales d'ouverture des marchés peuvent changer, rien ne garantit que vos ordres seront exécutés. De plus, des retards ou des défaillances dans les communications ou d'autres problèmes liés aux systèmes informatiques peuvent retarder ou empêcher l'exécution des ordres. Comme pour les ordres saisis durant les séances de négociation normales, vous acceptez que RBC MC puisse livrer votre ordre à un réseau de communication électronique ou à un autre système parallèle de négociation qui, bien qu'exploité indépendamment de RBC MC, peut compter RBC MC ou l'une de ses sociétés affiliées parmi ses investisseurs en bourse. De plus, RBC MC et une ou plusieurs de ses sociétés affiliées peuvent décider d'afficher des ordres ou de négocier des ordres à cours limité affichés par RBC MC en votre nom. Ces sociétés affiliées peuvent exercer leurs activités indépendamment de RBC MC.

Demandes d'annulation ou de modification

Vous pouvez tenter de modifier ou d'annuler des ordres passés en dehors des heures normales d'ouverture des marchés en tout temps, tant qu'ils n'ont pas été exécutés. En raison du risque de retard dans les communications, il se peut que la totalité ou une partie de ces ordres soit exécutée avant que la demande de modification ou d'annulation soit traitée. À moins que RBC MC et vous ne conveniez expressément du contraire, vous ne pouvez pas convertir un ordre saisi

hors des heures normales d'ouverture des marchés en un ordre de séance de négociation normale, et tous les ordres non exécutés passés hors des heures normales d'ouverture des marchés seront annulés à la fin de la séance de négociation, le jour où RBC MC les recevra.

Règlement des opérations

La date d'opération pour les ordres saisis hors des heures normales d'ouverture des marchés sera la date d'exécution de l'ordre. Ces opérations seront normalement réglées conformément à l'heure de règlement habituelle du marché sur lequel les ordres ont été exécutés.

Déclaration des conflits d'intérêts à l'égard des opérations sur FNB

RBC MC pourrait avoir des conflits d'intérêts à l'égard du FNB que vous pourriez acheter ou vendre. RBC MC peut notamment :

- Agir à titre de participant autorisé pour l'achat ou la vente d'actions d'un FNB. RBC MC disposera de renseignements sur les créations ou les rachats en attente de gros blocs d'actions de FNB.
- Agir à titre de premier teneur de marché, de teneur de marché ou de positionneur de blocs à l'égard de titres ou d'autres instruments détenus par le FNB ou faisant partie de l'indice dont le FNB tente de reproduire le rendement. À cet égard, il arrive souvent que RBC MC achète des titres ou vend des titres, des dérivés ou d'autres instruments pour d'autres clients ou pour son propre compte, peu importe si le FNB achète, vend ou détient ces titres, dérivés ou instruments.
- Agir à titre de contrepartiste pour son propre compte ou de mandataire en achetant ou en vendant des titres et d'autres instruments au FNB ou du FNB. RBC MC agit souvent à titre de contrepartie du FNB dans le cadre d'opérations sur titres et dérivés (notamment de swaps, de contrats à terme et d'options de tous genres). RBC MC reçoit les commissions de courtage habituelles, les marges sur opération ou les démarques, ou d'autres frais et honoraires découlant de ces opérations et, lorsqu'elle agit à titre de contrepartiste, elle peut également profiter de l'écart acheteur-vendeur du courtier.
- Détenir une participation dans les actions ou les dérivés connexes du FNB (y compris des positions acheteur et vendeur) et effectuer des opérations sur des dérivés liés au FNB, notamment prendre des positions importantes, vendeur et autres pour couvrir les positions dans les actions du FNB.
- Avoir plusieurs participations dans les sociétés dont le FNB peut acheter ou vendre des titres ou d'autres instruments, notamment d'ordre transactionnel, financier, en matière de services-

conseils ou autre. RBC MC fait affaire de temps à autre avec ces sociétés, notamment en leur octroyant des prêts, en y effectuant des placements en actions ou en leur fournissant des services-conseils, y compris des services-conseils en matière de fusions et d'acquisitions. Dans le cadre de ces activités, certains membres du personnel de RBC MC obtiennent des renseignements non publics sur les sociétés. Ces renseignements pourraient avoir une incidence sur les cours auxquels se négocient les actions des FNB. RBC MC préservera la confidentialité de ces renseignements et ne les divulguera ni aux FNB, ni aux actionnaires de FNB ni à aucun autre membre du personnel non autorisé.

Les activités de RBC MC décrites aux présentes pourraient affecter le rendement de l'indice sous-jacent ou le cours auquel vous pourriez effectuer des opérations sur vos actions de FNB sur le marché secondaire.

Les activités de négociation de RBC MC peuvent parfois aller à l'encontre de la négociation des FNB ou des actionnaires de FNB. Les intérêts économiques de RBC MC (comme les positions acheteur ou vendeur dans le FNB) peuvent, à l'occasion, être incompatibles avec ceux des actionnaires du FNB ou du FNB. Il est également possible que les activités de RBC MC procurent des rendements substantiels à RBC MC, tandis que la valeur des actions des FNB diminue.

Traitement des ordres sur FNB

Les ordres sur FNB acheminés à RBC MC aux fins de traitement sont traités ou exécutés par le secteur qui s'occupe des actions ou qui couvre le produit sous-jacent du FNB (p. ex., taux, crédit).

Déclarations sur les options

Codes d'origine des ordres

Les clients doivent indiquer à leur responsable des ventes à RBC MC le code d'origine des ordres qui à utiliser pour exécuter leurs ordres, y compris si un client inscrit à titre de teneur de marché d'options est inscrit à une bourse donnée. Dans la mesure où les ordres seront passés sous un nouveau code d'origine ou si un client utilise plusieurs codes d'origine pour envoyer des ordres sur options à RBC MC, il incombe au client de s'assurer que les codes appropriés sont communiqués au responsable des ventes à RBC MC.

Désignation de clients professionnels pour les ordres sur options

Afin de représenter correctement les ordres saisis sur les marchés, RBC MC doit indiquer si les ordres des clients publics sont des « ordres professionnels ». Par

conséquent, le client doit aviser RBC MC s'il pense correspondre à la définition de « client professionnel » : 1) il n'est pas un courtier; et 2) il passe en moyenne, au cours d'un mois civil, plus de 390 ordres sur options cotées par jour pour son propre compte bénéficiaire, que ces ordres soient exécutés ou non. De même, les courtiers qui acheminent des ordres sur options cotées à RBC MC ont l'obligation d'examiner ce flux d'ordres et d'indiquer comme il convient les ordres des clients qui sont des ordres professionnels. Dans la mesure où elle repère un client qui répond à la définition de client professionnel au cours d'un mois d'un trimestre civil, RBC MC indiquera que les ordres de client sont des ordres professionnels dans les cinq (5) premiers jours du trimestre civil suivant. Si, au cours d'un trimestre, une bourse repère un client dont les ordres ne sont pas désignés comme des ordres professionnels, alors que le client passe en moyenne plus de 390 ordres par jour au cours d'un mois, elle en avisera RBC MC, qui devra modifier la façon dont elle présente les ordres du client dans les cinq (5) jours.

Limites des positions sur options

Les règles de la FINRA et des bourses d'options imposent une limite aux positions sur options relativement au nombre d'options de vente et d'options d'achat du même côté du marché et sur le même titre sous-jacent qu'un investisseur ou un groupe d'investisseurs agissant de concert ou sous contrôle commun peut vendre ou détenir. Les positions sont calculées en additionnant les positions qui expriment un sentiment semblable à l'égard du marché (p. ex., position acheteur sur options d'achat/position vendeur sur options de vente et position vendeur sur options d'achat/position acheteur sur options de vente), quantifiées en équivalent en actions. Les limites, qui sont fixées par les bourses d'options, dépendent du nombre d'actions en circulation et du volume de négociation des titres sous-jacents aux options. Elles s'appliquent aux options vendues ou achetées sur différents marchés et au moyen de comptes différents. Les clients sont tenus de se conformer aux règles des bourses et à la réglementation relatives aux limites des positions sur options, y compris à l'existence de dispenses en matière de couverture, et ils doivent déterminer les limites actuelles avant d'entreprendre toute opération sur options. Si l'opération d'un client dépasse la limite de position d'un titre, le personnel de RBC MC se réserve le droit de s'informer sur la dispense en matière de couverture sur laquelle le client s'est fondé.

Caractéristiques et risques des options normalisées

Le document d'information sur les options (« ODD ») publié par l'Options Clearing Corporation (OCC) décrit les caractéristiques et les risques des options cotées.

À L'INTENTION DES CLIENTS INSTITUTIONNELS DE RBC MARCHÉS DES CAPITAUX, SARL SEULEMENT

Vous pouvez l'obtenir en ligne sur le [site Web de l'OCC](#) ou en communiquant avec votre représentant des ventes à RBC MC. Veuillez consulter ce document avant d'effectuer des opérations sur options.

Couverture liée

Lorsqu'elle traite un ordre de négociation d'options de 500 contrats ou plus en votre nom, RBC MC peut acheter ou vendre une action, un contrat à terme sur titres ou une position sur contrats à terme de couverture après avoir reçu l'ordre de négociation des options, mais avant d'annoncer l'ordre en question à la foule des négociateurs. L'ordre de négociation des options peut ensuite être exécuté selon la procédure de couverture liée du Chicago Board Options Exchange. Cette procédure permet de présenter l'ordre de négociation des options et la position de couverture aux fins d'exécution sous forme de lot à prix net, sous réserve de certaines exigences. Pour en savoir plus sur l'application de la procédure, veuillez consulter les règles de la bourse qui concernent les ordres à couverture liée, dont la règle 5.86.07 du Chicago Board Options présentée dans les [règlements sur les options de la CBOE](#).

dividende est établi périodiquement dans le cadre d'un processus d'enchères (des « enchères »). Les enchères sont organisées par des courtiers, qui soumettent les résultats à un tiers (l'« agent aux enchères ») pour déterminer le taux applicable. Voici les pratiques et procédures importantes de RBC MC lorsqu'elle agit à titre de courtier pour les titres à enchères.

Définitions

Événement de défaillance des enchères : Survient lorsque l'agent aux enchères ne reçoit pas d'offres inférieures au taux maximal pour le montant total des titres mis aux enchères.

Période des enchères : Période pendant laquelle les enchères déterminent le taux d'intérêt des titres visés.

Procédures d'enchères : Procédures régissant la tenue des enchères, habituellement décrites dans l'acte de fiducie ou la résolution couvrant les titres et résumées dans le document de placement de l'émission ou dans les documents d'information supplémentaires.

Taux des enchères : Taux d'intérêt annuel déterminé par suite des enchères.

Offre d'achat : Ordre qui est une offre d'achat.

Enchérisseur : Partie qui soumet une offre d'achat auprès de RBC MC pendant une vente aux enchères.

Taux maximal : taux d'intérêt annuel maximal associé aux titres, indiqué dans le document de placement.

Taux minimal : Taux d'intérêt annuel minimal associé aux titres, indiqué dans le document de placement.

Ordre : Offre d'achat ou de vente de titres à enchères pendant une vente aux enchères ou ordre de conservation soumis.

Vendeur : Partie qui passe auprès de RBC MC, lors d'une vente aux enchères, un ordre qui est une offre de vente de titres à enchères.

Ordre de conservation soumis : Communication faite par un propriétaire existant pendant une vente aux enchères pour indiquer qu'il souhaite conserver les titres, quel que soit le taux des enchères.

Offres de RBC MC pour son propre compte

RBC MC est autorisée, mais non obligée, à soumettre des ordres pour son propre compte dans le cadre des enchères, à titre d'enchérisseur ou de vendeur, ce qu'elle fait régulièrement sur le marché des titres à enchères à sa seule discrétion. Si RBC MC soumet un ordre pour son propre compte, elle a un avantage sur les autres enchérisseurs, car elle a connaissance d'une partie ou de la totalité des autres ordres passés par son

Titres à revenu fixe (données macroéconomiques, écart)

Règlement G-10 du MSRB

Conformément à la règle G-10 du Municipal Securities Rulemaking Board (MSRB), RBC MC fournit cette déclaration par voie électronique à ses clients qui ont établi ou qui détiennent une position dans des titres municipaux et qui peuvent prétendre au statut de professionnel chevronné des marchés municipaux en vertu de la règle D-15 du MSRB.

- RBC MC est inscrite auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et du MSRB.
- N'hésitez pas à consulter le [site Web du MSRB](#). Vous y trouverez un lien vers une brochure à l'intention des investisseurs qui décrit les protections prévues par la règle du MSRB et la façon de déposer une plainte auprès d'un organisme de réglementation approprié.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre représentant de RBC MC.

Pratiques et procédures importantes d'enchères de RBC Marchés des Capitaux, SARL

Les titres à enchères sont des obligations ou des titres privilégiés pour lesquels le taux d'intérêt ou de

À L'INTENTION DES CLIENTS INSTITUTIONNELS DE RBC MARCHÉS DES CAPITAUX, SARL SEULEMENT

intermédiaire dans le cadre de ces enchères; elle peut ainsi déterminer le taux et la taille de son ordre afin de s'assurer qu'il est susceptible d'être accepté dans le cadre des enchères et que les enchères sont susceptibles d'aboutir à un taux particulier. Pour cette raison, et comme RBC MC est désignée et rémunérée par l'émetteur des titres pour agir à titre de courtier aux fins des enchères, les intérêts de RBC MC dans la tenue des enchères peuvent différer de ceux des porteurs actuels et potentiels des titres qui participent aux enchères. Voir « Honoraires de courtier aux enchères ». RBC MC ne serait pas au courant des ordres soumis à l'agent aux enchères par une autre société qui est, ou qui pourrait être ultérieurement, désignée par un émetteur de titres à enchères pour accepter les ordres.

RBC MC peut régulièrement soumettre une ou plusieurs offres d'achat pour son propre compte afin d'acquérir les titres pour ses stocks, de façon à prévenir un événement de défaillance des enchères (qui ferait en sorte que le taux des enchères serait établi au taux maximal) ou pour éviter que des enchères aboutissent à un taux qui, de l'avis de RBC MC, ne reflète pas le marché des titres. RBC MC peut soumettre de telles offres même après avoir pris connaissance d'une partie ou de la totalité des autres ordres soumis par son intermédiaire. Lorsqu'elle enchérit pour son propre compte, RBC MC peut également présenter une offre d'achat hors de la fourchette ou dans la fourchette de taux qu'elle affiche dans sa discussion sur les prix. Voir la section « Discussion sur les prix ».

RBC MC peut également encourager régulièrement d'autres parties à soumettre des offres d'achat dans le cadre d'enchères, notamment pour empêcher un événement de défaillance des enchères ou pour éviter que des enchères aboutissent à un taux qui, de l'avis de RBC MC, ne reflète pas le marché des titres. RBC MC peut encourager régulièrement de telles offres même après avoir pris connaissance d'une partie ou de la totalité des autres ordres soumis par son intermédiaire.

Les offres d'achat soumises par RBC MC ou les parties qu'elle encourage à présenter de telles offres ont probablement une incidence sur i) le taux des enchères (notamment en empêchant que ce taux soit établi au taux maximal ou en faisant en sorte que les enchérisseurs reçoivent un taux plus élevé ou plus bas que celui qu'ils auraient peut-être reçu si RBC MC n'avait pas soumis une offre ou encouragé d'autres parties à le faire); et (ii) l'attribution des titres mis aux enchères (notamment en supplantant certains enchérisseurs dont les offres pourraient être rejetées ou qui pourraient recevoir moins de titres qu'ils n'en auraient reçus si RBC MC n'avait pas soumis une offre ou encouragé d'autres parties à le faire). Compte tenu

de ces pratiques, lorsque des enchères sont menées à bien, il ne faut pas en déduire qu'un placement dans les titres ne comporte aucun risque important de liquidité ou de crédit. RBC MC n'est pas tenue de continuer à soumettre de telles offres ni d'encourager d'autres parties à le faire dans le cadre d'enchères particulières pour empêcher qu'elles échouent ou qu'elles aboutissent à un taux qui, de l'avis de RBC MC, ne reflète pas le marché des titres. Les investisseurs ne doivent pas supposer que RBC MC le fera ou qu'un événement de défaillance des enchères ne se produira pas. Les investisseurs doivent également savoir que les offres d'achat soumises par RBC MC ou les parties qu'elle encourage à soumettre de telles offres pourraient entraîner des taux d'enchères défavorables.

Dans le cadre d'enchères particulières, si tous les titres en circulation font l'objet d'ordres de conservation soumis (enchères à conservation totale), le taux des enchères jusqu'aux prochaines enchères sera le taux minimal. RBC MC n'est pas tenue d'informer les porteurs existants de la probabilité que des ordres de conservation soient soumis pour tous les titres à enchères.

Si RBC MC détient des titres pour son propre compte à la date d'enchères, elle soumettra un ordre de vente aux enchères à l'égard de ces titres, pour éviter un scénario d'enchères à conservation totale. RBC MC peut, sans y être tenue, soumettre des offres d'achat pour son propre compte lors des mêmes enchères, comme il est indiqué ci-dessus.

Honoraires de courtier aux enchères

Pour de nombreux titres à enchères, l'émetteur des titres a désigné RBC MC comme courtier aux enchères connexes et lui verse une rémunération pour ses services. En règle générale, l'émetteur et RBC MC signent un contrat (la « convention de courtage ») à cet effet. La convention de courtage prévoit que RBC MC percevra de l'émetteur des honoraires de courtier aux enchères à un taux annuel en pourcentage du capital des titres vendus ou placés avec succès par l'intermédiaire de RBC MC. Par conséquent, les intérêts de RBC MC dans la réalisation des enchères peuvent différer de ceux des investisseurs qui y participent.

RBC MC peut partager une partie des honoraires de courtier aux enchères qu'elle reçoit de l'émetteur avec d'autres courtiers qui soumettent des ordres par l'intermédiaire de RBC MC et que RBC MC place avec succès aux enchères. En général, les courtiers aux enchères peuvent partager avec RBC MC une partie des honoraires qu'ils reçoivent d'un émetteur lorsqu'ils soumettent des ordres pour RBC MC (au nom de RBC MC ou de ses clients) dans le cadre d'enchères

À L'INTENTION DES CLIENTS INSTITUTIONNELS DE RBC MARCHÉS DES CAPITAUX, SARL SEULEMENT

pour lesquelles RBC MC n'agit pas à titre de courtier. De même, lors des enchères de titres à enchères à l'égard desquelles RBC MC n'agit pas à titre de courtier, les autres courtiers qui agissent à ce titre peuvent partager leurs honoraires de courtiers aux enchères avec RBC MC relativement aux ordres que cette dernière soumet par leur intermédiaire et qu'ils passent avec succès dans le cadre de ces enchères.

Discussion sur les prix

Avant le début des enchères, RBC MC peut, à sa discrétion, mettre à la disposition des porteurs actuels et potentiels des titres ce qu'elle juge de bonne foi être la fourchette probable des taux auxquels aboutiront les enchères à la lumière du marché et d'autres renseignements. C'est ce que nous entendons par la discussion sur les prix. Cette discussion n'est pas une garantie, et les porteurs actuels et potentiels sont libres de l'utiliser ou de l'ignorer. Si RBC MC communique une discussion sur les prix, elle la met à la disposition de tous les porteurs actuels et potentiels des titres. RBC MC peut à l'occasion mettre à jour et modifier la discussion sur les prix à la lumière de changements au chapitre de la qualité de crédit de l'émetteur ou des facteurs macroéconomiques qui sont susceptibles de modifier les niveaux des taux d'intérêt (p. ex., l'annonce par la Fed d'un changement du taux des fonds fédéraux ou l'annonce par le Bureau of Labor Statistics des données sur le chômage). RBC MC mettra ces changements à la disposition de tous les porteurs actuels et potentiels qui ont reçu la version initiale de la discussion sur les prix.

Offres d'achat « tout ou rien »

Les procédures d'enchères exigent habituellement une répartition proportionnelle des titres lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'ordres de vente pour répondre à toutes les offres d'achat au taux confirmé. Par conséquent, à moins que les procédures d'enchères ne le prévoient autrement, RBC MC n'accepte pas les offres d'achat « tout ou rien » (c.-à-d. les offres dont l'enchérisseur propose de rejeter une attribution inférieure à la quantité totale de son offre) ni tout autre type d'offre qui permet à l'enchérisseur d'éviter une attribution au prorata.

Aucune garantie quant aux résultats des enchères

RBC MC ne donne aucune garantie quant au résultat des enchères. RBC MC ne garantit par ailleurs aucunement qu'une offre d'achat sera acceptée ou que les enchères aboutiront à un taux qu'un enchérisseur juge acceptable. Les offres d'achat peuvent être rejetées ou n'être que partiellement exécutées, et le taux des titres achetés ou conservés peut être inférieur aux attentes de l'enchérisseur.

Échéances et périodes des enchères

Chaque vente aux enchères s'accompagne d'une échéance officielle à laquelle toutes les offres doivent être soumises par RBC MC à l'agent aux enchères. Il s'agit de l'heure limite de soumission. Afin d'avoir suffisamment de temps pour traiter les offres d'achat des clients et les soumettre à l'agent aux enchères avant l'heure limite de soumission, RBC MC impose une échéance plus rapprochée, l'heure limite interne de soumission, à laquelle les enchérisseurs doivent avoir soumis leurs offres à RBC MC. L'heure limite interne de soumission peut être modifiée par RBC MC. RBC MC peut autoriser la correction des erreurs administratives entre l'heure limite interne de soumission et l'heure limite de soumission. RBC MC peut soumettre des offres d'achat pour son propre compte en tout temps jusqu'à l'heure limite de soumission des enchères. Certains agents aux enchères autorisent la correction des erreurs administratives pendant une période donnée après l'heure limite de soumission des enchères.

Pour certains titres, les procédures d'enchères prévoient que, pendant toute période des enchères, l'émetteur des titres peut modifier la durée de la prochaine période des enchères. Dans le cadre des enchères visées par la nouvelle période des enchères, RBC MC peut faire une offre d'achat de titres qui pourrait en pratique établir une limite plus élevée au taux qui peut être établi lors des enchères à un taux inférieur au taux maximal. RBC MC peut négocier des honoraires distincts avec l'émetteur des titres dans de telles circonstances.

La capacité des porteurs existants à revendre des titres au taux des enchères peut être limitée

Les porteurs existants ne pourront vendre tous les titres faisant l'objet d'ordres de vente soumis lors d'enchères que si des enchérisseurs sont disposés à acheter tous ces titres offerts à la vente lors des enchères.

S'il n'y a pas eu suffisamment d'offres d'achat en compensation, les porteurs existants qui ont soumis des ordres de vente ne pourront pas vendre la totalité, voire une partie, des titres visés par ces ordres de vente lors des enchères. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus (voir « Offres de RBC MC pour son propre compte »), RBC MC peut soumettre une offre d'achat dans le cadre d'enchères pour l'empêcher d'échouer, mais elle n'est pas tenue de le faire. Il se pourrait que les enchérisseurs ne soient pas suffisamment nombreux pour empêcher l'échec des enchères si RBC MC ne soumet pas d'offre pour son propre compte ou n'encourage pas d'autres parties à le faire. Par conséquent, les événements de défaillance des enchères sont possibles, surtout en cas de dégradation du crédit de l'émetteur, de perturbation du marché ou si, pour une raison quelconque, RBC MC

n'est pas en mesure de soumettre une offre ou n'est pas disposée à le faire.

Entre les enchères, rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les titres se mettra en place ou, si un tel marché se développe, qu'il permettra aux porteurs existants de revendre leurs titres sur le marché secondaire aux conditions ou aux dates qu'ils souhaitent.

RBC MC peut, à sa discrétion, décider d'acheter ou de vendre les titres à des investisseurs sur le marché secondaire pour son propre compte en tout temps et à n'importe quel prix, y compris à des prix équivalents, inférieurs ou supérieurs à leur valeur nominale. Toutefois, RBC MC n'a aucune obligation de maintenir un marché à l'égard des titres et peut à tout moment cesser de les négocier, sans préavis, pour quelque raison que ce soit. Les porteurs existants qui revendent des titres entre les enchères peuvent recevoir une valeur inférieure à la valeur nominale, selon les conditions du marché.

La capacité de revendre les titres dépendra de divers facteurs influant sur le marché des titres, y compris les nouvelles concernant l'émetteur, l'attrait des autres options de placements et le risque perçu de détenir les titres (qu'il soit lié au crédit, à la liquidité ou à tout autre élément), le traitement fiscal ou comptable des titres (dont la récente clarification des principes comptables généralement reconnus aux États-Unis qui s'appliquent au traitement comptable des titres à enchères), les réactions des participants au marché face aux mesures réglementaires ou aux articles de presse, les cycles de présentation de l'information financière et les conditions du marché en général. La demande visant les titres peut changer sans avertissement et fléchir temporairement ou sur de plus longues périodes.

Réglementation de l'agent aux enchères

Les obligations de l'agent aux enchères sont énoncées dans un contrat (la « convention de l'agent aux enchères ») conclu entre l'agent aux enchères, le courtier et l'émetteur des titres. La convention de l'agent aux enchères prévoit habituellement que l'agent aux enchères peut démissionner de ses fonctions en donnant un certain nombre de jours de préavis et la prise d'effet de sa démission n'est pas conditionnelle à ce qu'un agent aux enchères de remplacement soit en place si ses honoraires n'ont pas été payés. La convention de courtage prévoit habituellement que RBC MC peut démissionner moyennant un certain nombre de jours de préavis ou immédiatement, dans certaines circonstances, et la prise d'effet de sa démission n'est pas conditionnelle à ce qu'un courtier remplaçant soit en place. Lors des périodes d'enchères au cours desquelles il n'y a pas d'agent aux enchères dûment désigné ou de courtier dûment désigné, il n'est

pas possible de tenir des enchères, de sorte que le taux d'intérêt des titres est déterminé autrement, d'une manière qui peut être ou non aussi favorable aux investisseurs.

Participation des émetteurs et des emprunteurs conduits aux titres municipaux à enchères

Certains émetteurs municipaux ou emprunteurs conduits ont décidé de participer aux enchères de leurs propres titres aux termes de directives récentes de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Ces émetteurs emprunteurs conduits doivent fournir un avis de leur intention de participer aux enchères et indiquer le taux d'intérêt et les montants pour lesquels ils enchériront, ainsi que d'autres renseignements détaillés sur leur offre.

Ces renseignements sont disponibles [ici](#).

Renseignements supplémentaires

Ces déclarations peuvent être modifiées par RBC MC de temps à autre et mises à votre disposition [ici](#), sur le site Web de RBC MC. En continuant à faire affaire avec RBC MC après toute mise à jour des déclarations, vous êtes réputé avoir confirmé que vous avez lu, compris et accepté les modalités. Si vous avez des questions ou souhaitez obtenir des clarifications supplémentaires, veuillez communiquer avec votre représentant des ventes à RBC MC.

Nous nous réjouissons à la perspective de continuer à vous offrir des services financiers.